

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, Mme Dalloz et M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« personne »

le mot :

« femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a précisé Mme Bergé en commission des lois, lors de l'examen de la proposition de loi visant à garantir le droit à l'interruption de grossesse, l'audition du Conseil national des barreaux (CNB) a mis en évidence la nécessité de préciser que seule les femmes directement concernées peuvent faire valoir le droit à l'IVG et en aucun cas des tiers qui souhaiteraient le leur imposer.